

Dans l'affaire 22/79,

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Cour de cassation française et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

GREENWICH FILM PRODUCTION, à Paris,

et

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SACEM), à Paris,

et

SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS LABRADOR, à Paris,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 86 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. O'Keeffe et A. Touffait, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, Mackenzie Stuart et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner

greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (ci-après: SACEM) est une société civile de droit

français qui a pour principal objet social d'assurer la perception et la répartition des redevances dues, au titre des droits d'auteur, à l'occasion de l'exécution publique et de la reproduction mécanique des œuvres de ses membres.

Les membres adhérant à la SACEM lui font apport à titre exclusif de leur droit d'exécution publique sur leurs œuvres. En conséquence, conformément à ses statuts et aux termes de ces actes d'adhésion, la SACEM est seule habilitée à autoriser ou interdire l'exécution publique et la reproduction mécanique des œuvres de ses membres et à poursuivre le règlement des redevances afférentes à l'exploitation desdites œuvres.

A ce titre, la SACEM procède au recouvrement des redevances qui peuvent être dues en raison de la projection, distribution ou cession de films cinématographiques dans la bande sonore desquels les œuvres de ses membres ont été incorporées.

Ce recouvrement se passe différemment selon que l'exécution publique du film en question a eu lieu dans les pays dits «statutaires», dans lesquels les droits d'auteur sont perçus directement auprès des exploitants des salles de cinéma, ou dans les pays dits «non statutaires», dans lesquels c'est normalement le producteur du film qui doit payer un certain pourcentage des recettes de distribution du film. Les pays «non statutaires» sont tous des pays tiers du point de vue communautaire.

Cependant, aux termes de l'article 2, alinéa 3, des statuts de la SACEM, les

membres ont la faculté de conserver le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs œuvres dans des films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques et pour lesquels ces œuvres ont été spécialement créées. Il ne ressort pas du dossier si cette faculté a été employée dans le cadre de ce litige.

2. Messieurs François de Roubaix et Francis Lai sont tous deux compositeurs de musique et membres de la SACEM, respectivement depuis 1962 et 1958.

Monsieur de Roubaix a composé la musique originale du film «Adieu l'ami», et Monsieur Lai celle du film «Le passager de la pluie», dont le producteur délégué est la Société Greenwich Film Production (ci-après dénommée Greenwich Film). Ces deux compositeurs ont le même éditeur, à savoir la Société des éditions Labrador (ci-après dénommée éditions Labrador), elle-même membre de la SACEM, avec lequel ils ont conclu un contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale portant sur la musique originale des films précités, respectivement le 25 juin 1968 et le 4 novembre 1969.

Ces deux contrats, identiques dans leurs termes, comportent, outre les stipulations d'usage figurant dans de tels contrats, une disposition réservant formellement les droits de la SACEM: aussi longtemps que l'une ou l'autre des parties au contrat seront membres de la SACEM, les effets de la cession seront régis par les accords conclus entre les parties contractantes et la SACEM, tels que ceux-ci résultent des statuts et du règlement général de cette société, ainsi que par leurs actes d'adhésion à cette société.

3. Les éditions Labrador ont conclu par la suite deux contrats avec Greenwich Film, le 2 juillet 1968, en ce qui concerne l'œuvre musicale de Monsieur de Roubaix pour le film «Adieu l'ami», et le 5 février 1970, en ce qui concerne l'œuvre musicale de Monsieur Lai pour le film «Le passager de la pluie». Aux termes de ces conventions, le producteur bénéficiera, à titre exclusif, du droit de reproduction et du droit de représentation de l'œuvre musicale en cause, en vue de son exploitation cinématographique, télévisuelle ou par tout autre procédé audiovisuel. Une lettre rédigée par Greenwich Film était annexée à chacun des contrats, dans laquelle il était stipulé que, dans le cas où celle-ci serait obligée de verser à la SACEM des sommes pour les droits du compositeur et de l'éditeur, pour les territoires où il n'y a pas d'encaissement par la SACEM (c'est-à-dire pour les pays dits «non statutaires»), la somme représentant la part éditeur en intégralité lui serait remboursée.

4. La SACEM a réclamé à Greenwich Film le paiement des redevances dues au titre des droits d'auteur exigibles pour l'exécution publique des deux films en cause dans des pays non statutaires, à savoir 3 % du prix de la cession ou de la location des films. Greenwich Film n'ayant pas obtempéré, la SACEM l'a fait assigner par exploit du 25 octobre 1971 devant le tribunal de grande instance de Paris.

Devant cette juridiction, Greenwich Film a fait valoir qu'elle avait acquis par les contrats qu'elle avait passés avec les éditions Labrador, qui elles-mêmes les tenaient des auteurs, les droits d'auteur relatifs à la musique des deux films, et

qu'elle ne pouvait dès lors être tenue de payer des redevances à la SACEM pour l'exécution publique desdites musiques.

Par jugement du 26 avril 1974, le tribunal de grande instance de Paris a fait droit à la demande de la SACEM, considérant que les actes d'adhésion de Messieurs de Roubaix et Lai à la SACEM étant antérieurs aux contrats invoqués par Greenwich Film, ces derniers ne sauraient produire d'effet à l'égard de ceux-ci. Appelées en garantie, les éditions Labrador ont été condamnées, conformément à l'engagement pris, à rembourser le montant de la quote-part éditeur à Greenwich Film sur les sommes que celle-ci devait verser à la SACEM.

Greenwich Film a interjeté appel du jugement de première instance en se fondant sur la nullité d'ordre public dont seraient frappés les actes d'adhésion de Messieurs de Roubaix et Lai, tant par l'article 86 du traité CEE, que par l'article 59bis de l'ordonnance française n° 45-1483 du 30 juin 1945 (article inséré par le décret n° 53-704, du 9 août 1953¹). La société appelante soutenait que dès lors les actes d'adhésion en cause étaient inopposables aux tiers, et qu'elle avait ainsi légitimement acquis les droits de reproduction et de représentation publique de la musique des deux films, et

1 — L'article 59bis est libellé comme suit:

«Art. 59bis. — Sont prohibées, sous réserve des dispositions de l'article 59ter, toutes les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'enlever le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente, ou en favorisant une hausse artificielle des prix.

Tout engagement ou convention se rapportant à une pratique ainsi prohibée est nul de plein droit.

Cette nullité peut être invoquée par les parties et par les tiers, elle ne peut être opposée aux tiers par les parties; elle est éventuellement constatée par les tribunaux de droit commun à qui l'avis de la commission, s'il en est intervenu un, doit être communiqué.»

ne devait donc aucune redevance à la SACEM.

Par arrêt du 7 mai 1976, la Cour d'appel de Paris a débouté Greenwich Film de toutes ses prétentions, considérant que le litige où s'opposent des sociétés françaises porte sur les conséquences pécuniaires de contrats de cession ou d'exploitation de la bande sonore de films exécutés uniquement hors du territoire de la Communauté européenne, qu'il n'est ni établi ni allégué que cette situation contractuelle soit susceptible d'affecter le commerce entre les États membres et qu'il est dès lors sans pertinence de discuter la validité des actes d'adhésion que lui oppose la SACEM, au regard des règles communautaires, lesquelles sont étrangères au débat. Elle a, en conséquence, confirmé le jugement du tribunal de grande instance.

Greenwich Film s'est pourvue en cassation, le 9 août 1976.

Par arrêt du 12 décembre 1978, la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel, conformément à l'article 177 du traité CEE, d'une demande sur l'interprétation de l'article 86 du traité.

La Cour de cassation a demandé à la Cour de justice de se prononcer

«sur l'application de l'article 86 du traité de Rome en ce qui concerne l'exécution dans des pays tiers de contrats conclus sur le territoire d'États membres par des parties dépendant de ceux-ci».

L'arrêt de renvoi a été enregistré le 5 février 1979.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été

déposées par Greenwich Film, représentée par M^e Robert Saint-Esteben, avocat à la Cour d'appel de Paris, par la SACEM, représentée par M^e Georges Kiejman, avocat à la Cour d'appel de Paris, par le gouvernement de la République italienne, représenté par son Ambassadeur, M. Adolfo Maresca, en qualité d'agent, assisté par l'Avvocato dello Stato, M. Franco Favara, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Marie-José Jonczy, membre du Service juridique de la Commission, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

Greenwich Film fait observer tout d'abord que les conditions de fond énoncées à l'article 86 (notion d'entreprise, de position dominante et d'exploitation abusive) sont hors de la saisine de la Cour et que le débat porte sur la condition d'applicabilité de l'article 86, tirée de «l'affectation du commerce entre États membres».

Ainsi la Cour serait amenée à décider si une pratique abusive d'une entreprise de la CEE à l'encontre de ressortissants de la CEE, et qui couvre à la fois la CEE et les pays tiers, échappe à l'article 86 pour ce qui est de son application hors de la CEE.

Cette question trouverait déjà une réponse dans la décision que la Commis-

sion a prise envers la GEMA, homologue allemande de la SACEM.

Dans cette décision, du 2 juin 1971¹ (JO 1971, n° L 134, p. 15), la Commission a considéré qu'elle

«... ne dépasse pas les limites de sa juridiction en englobant dans sa décision la cession des droits d'auteur pour les pays tiers, puisque la cession exclusive de ces droits à la GEMA empêche également les membres de celle-ci ... de céder ses droits à une autre société de droits d'auteur de la Communauté» (p. 22).

En ce qui concerne la notion d'abus de position dominante, il ressortirait de la jurisprudence de la Cour que l'atteinte à une structure de concurrence effective suffit à constituer l'abus, lorsqu'elle est le fait d'une entreprise en position dominante, même si l'entreprise en cause n'a pas «exploité» véritablement sa position pour arriver à ses fins (affaire 6/72, Continental Can Company/Commission, Recueil 1973, p. 215; affaires 6 et 7/73, Istituto Chemioterapico Italiano SpA et Commercial Solvents Corporation/Commission, Recueil 1974, p. 223, attendu 32, p. 255; affaire 85/76, Hoffmann-La Roche/Commission, arrêt du 13. 2. 1979, Recueil 1979, p. 461, attendu 91).

Greenwich Film s'appuie sur la décision GEMA, précitée, pour affirmer que ce serait cette notion objective d'exploitation abusive qui serait en cause dans la présente affaire. Les actes d'adhésion de Messieurs François de Roubaix et Francis Lai à la SACEM comporteraient les mêmes clauses litigieuses que celle que la Commission a condamnée dans la décision GEMA, à savoir la cession des

droits d'auteur pour toutes les catégories et pour le monde entier.

Selon Greenwich Film, ce n'est qu'après l'intervention de la Commission contre la GEMA et les différentes sociétés similaires de la CEE que la SACEM devait modifier ses statuts, lors de l'Assemblée générale du 23 avril 1974. Elle se réfère également au quatrième rapport sur la concurrence, nos 112 et 113, et à l'arrêt dans l'affaire 127/73, BRT et Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs/SABAM et Fonior (Recueil 1974, p. 313).

La pratique abusive en cause serait celle qui conduisait la SACEM à maintenir abusivement ou même à renforcer sa position dominante sur le marché commun, au moyen des clauses des contrats d'adhésion qui empêchaient ses membres de susciter une concurrence efficace entre elle-même et les autres sociétés de droits d'auteur du marché commun.

Pour Greenwich Film, un tel abus, consistant en une modification substantielle des structures de la concurrence sur le marché commun, affecte nécessairement le «commerce entre États membres». La Cour aurait affirmé ce principe, notamment dans les affaires 6 et 7/73, Istituto Chemioterapico Italiano SpA et Commercial Solvents Corporation/Commission (Recueil 1974, p. 223) et 27/76, United Brands/Commission (Recueil 1978, p. 207).

Elle ajoute que la même pratique ne peut pas être considérée comme parfaitement valable lorsqu'elle vise l'exploitation des

¹ — Modifiée par décision de la Commission du 6 juillet 1972, JO 1972, n° L 166, p. 22.

droits hors de la CEE, mais nulle d'ordre public lorsqu'il s'agit d'exploitation de droits d'auteurs dans la CEE.

En conclusion, Greenwich Film propose à la Cour de répondre à la question posée que l'article 86 du traité est applicable à un contrat conclu par une entreprise détenant, dans une partie substantielle du marché commun, une position dominante en matière d'exploitation de droits d'auteurs, dans la mesure où ce contrat a pour objet ou pour effet d'affecter la structure de la concurrence dans le marché commun, même si le litige en cause porte sur l'exécution dudit contrat hors du marché commun.

La SACEM fait observer tout d'abord que les adhésions de Messieurs Lai et de Roubaix datent respectivement des 28 septembre 1958 et 9 janvier 1962. Finalement l'argumentation retenue par Greenwich Film tendrait à sanctionner ces actes d'adhésion en vertu de règles et d'une jurisprudence qui n'avaient pas encore été élaborées au moment de ces adhésions. En 1958 comme en 1962, dans le silence du droit communautaire ou en l'absence de directives précises en émanant, la SACEM pouvait, estime-t-elle en toute légitimité, se voir apporter par ses adhérents l'ensemble des prérogatives dont ceux-ci étaient titulaires sur leurs œuvres.

Par la suite, la SACEM aurait modifié, les 11 mai 1971 et 13 juin 1972, en dehors de tout contentieux, les termes de ses statuts pour tenir compte des dispositions du droit communautaire. En effet, aux termes de l'article 34 des statuts, les adhérents auraient la possibilité de fragmenter les droits et les territoires apportés ou laissés à la gestion de la société. De plus, en vertu du même article, les ressortissants d'un État

membre de la Communauté pourraient revenir sur les apports effectués au profit de la SACEM, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle. De même, la SACEM n'interdirait aucunement à ses membres de participer à l'activité de sociétés d'auteurs étrangères ou d'y adhérer après avoir démissionné, situation qui se serait fréquemment présentée.

Compte tenu des modifications apportées aux statuts de la SACEM, la procédure ouverte le 17 juillet 1970 par la Commission, au titre de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 17/62, n'a pas eu de suite.

La SACEM estime qu'en absence de règles particulières relatives à la prescription, il est nécessaire de tenir compte du temps écoulé depuis la réalisation de l'infraction.

En se référant à l'affaire 127/73 (BRT et Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs/SABAM et Fonior, Recueil 1974, p. 313) et à la décision GEMA (JO 1971, n° L 134, p. 15), la SACEM fait observer que les dispositions de l'article 86 ont été alors invoquées dans le souci de préserver les intérêts des auteurs concernés. En revanche, dans l'affaire présente, Greenwich Film invoquerait ce texte pour refuser de verser aux compositeurs par l'intermédiaire de la SACEM les redevances qui doivent leur revenir du fait de l'exploitation de leurs œuvres.

En abordant la question d'interprétation posée par la Cour de cassation, la SACEM souligne que cette question s'est essentiellement située sur le plan de la recevabilité. La question n'aurait trait qu'à la seule exécution dans des pays tiers, de conventions conclues sur le

territoire d'États membres par des parties dépendant de ceux-ci.

La condition «d'affectation du commerce entre États membres» pourrait être comprise, d'une part, comme un critère permettant de délimiter les domaines d'application respectifs des droits de la concurrence communautaire et nationaux. D'autre part, le terme «affecter» pourrait impliquer un jugement de valeur sur l'effet produit par les activités en cause. Il ressortirait de la jurisprudence que les activités envisagées doivent être susceptibles d'influencer le courant d'échanges entre États «dans un sens qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre États» (affaires 5/69, *Völk/Vervaecke*, Recueil 1969, p. 295, et 1/71, *Cadillon/Höss*, Recueil 1971, p. 351).

Or, dans la décision GEMA, la Commission aurait en effet considéré que les agissements imputés à la GEMA étaient de nature à affecter le commerce entre États membres notamment parce que les conditions que cette société imposait à ses adhérents rendaient «plus difficile l'obtention de la qualité de membre dans des sociétés de droits d'auteur établies dans d'autres États» et faisaient «obstacle à l'établissement d'un marché unique des prestations de services des éditeurs d'œuvres musicales dans la Communauté» (décision précitée, JO 1971, n° L 134, p. 26, sous D).

Dans le cadre des relations unissant les sociétés d'auteurs à leurs membres, le commerce entre États au sens de l'article 86 du traité ne serait ainsi affecté que dans la mesure où ces sociétés ne permettraient pas à leurs membres d'adhérer à une institution analogue étrangère. C'est en ce sens qu'il conviendrait de comprendre le «marché» ou «la structure

de concurrence» en cause qu'il s'agirait de préserver contre des agissements nuisibles.

S'il faut apprécier l'applicabilité de l'article 86 du traité à l'exécution *en territoire communautaire* des contrats concernés par le présent litige, il conviendrait alors d'observer que le commerce entre États membres ne pourrait pas être affecté par les agissements de la SACEM, puisque celle-ci ne les lie pas dans des termes qui leur interdiraient d'accéder à une autre société d'auteurs (article 34 de ses statuts).

Or, en l'espèce, le véritable point litigieux serait *la seule hypothèse de l'exécution en pays tiers desdites conventions conclues sur le territoire d'États membres*.

L'article 86 pourrait trouver application dans ce type de situation (affaires 6 et 7/73, précitées), mais encore faudrait-il que l'exécution envisagée soit de nature à affecter le commerce entre États membres.

La demande en paiement des redevances adressée à Greenwich Film en raison de l'exploitation en pays dits «non statutaires» des œuvres des deux compositeurs concernés n'aurait pas et ne pourrait avoir d'effet sur le «marché» en cause. D'ailleurs, il ne serait pas possible d'établir une relation entre cette demande et les limitations aux droits que ceux-ci ne doivent pas se voir imposer par leurs sociétés.

En conclusion, la SACEM demande à la Cour de répondre à la question posée:

«que l'article 86 du traité de Rome n'est pas applicable à l'exécution dans des pays tiers de contrats conclus sur le territoire d'États membres par des parties dépendant de ceux-ci, lorsque le commerce entre États membres n'est pas

affecté par cette exécution ou qu'il n'est pas établi qu'une pareille exécution puisse avoir cet effet».

Le *gouvernement italien* fait observer que l'élément important du présent litige est le cadre territorial d'application du contrat entre les deux compositeurs et la SACEM.

Pour lui, la question posée à la Cour de cassation devrait être modifiée de la manière suivante: la conclusion d'un contrat qui, notamment, empêche des compositeurs de musique de céder à des tiers les droits d'utilisation de leurs œuvres non seulement à l'intérieur du territoire de la Communauté européenne mais également à l'extérieur de ce territoire, constitue-t-il l'indice d'une «exploitation abusive» de «position dominante» sur le marché commun européen?

Dans l'affaire 127/73 (BRT et Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs/SABAM et Fonior, précitée) la Cour aurait affirmé avec raison que le «marché déterminant» pour apprécier la compatibilité avec l'article 86 du traité de rapports contractuels de l'espèce est le marché particulier des services de gestion des droits d'auteur. Par rapport à ce marché particulier, l'auteur ou compositeur se trouverait dans la position d'acquéreur du «service», même s'il est «cédant» de droits d'utilisation. Dans l'arrêt précité, la Cour aurait également apprécié en termes positifs le rôle et l'activité des «sociétés d'auteurs».

Dans la présente affaire le caractère exclusif des utilisations sur les marchés extérieurs à la Communauté pourrait revêtir de l'importance, non pour la détermination du champ d'application territoriale de la règle de concurrence en

question, mais uniquement comme indice d'une exploitation abusive du marché interne des services de gestion de droits d'auteur, au détriment des auteurs travaillant à l'intérieur de la Communauté.

En général, le fait qu'une cession de droits d'utilisation s'étende aux territoires de tous les États de la planète ne constituerait pas en lui-même un indice suffisant d'une exploitation abusive. Le caractère essentiellement unitaire du marché mondial et la rapidité des échanges culturels pourraient donc rendre utile, voire même indispensable, une gestion par une «entreprise» unique des différentes utilisations possibles du même «matériel» culturel.

Le gouvernement italien propose à la Cour d'affirmer que l'insertion dans un contrat concernant les services de gestion de droits d'auteur d'une clause qui empêche l'auteur de céder directement à des tiers les droits d'utilisation des œuvres pour tous les pays du monde ne constitue pas par elle-même un symptôme d'exploitation abusive d'une position dominante pourtant réelle.

La *Commission* résume tout d'abord la procédure qu'elle a engagée contre la SACEM.

Au cours de cette procédure, la SACEM se serait déclarée très vite d'accord pour éliminer de ses statuts toute discrimination en raison de la nationalité, toute liaison contractuelle trop longue et toute mesure qui pourrait empêcher le licenciement total ou partiel d'un membre.

La *Commission* précise que son point de vue a quelque peu évolué en ce qui concerne la mesure dans laquelle une société telle que la SACEM pouvait lier ses adhérents sans qu'il puisse être ques-

tion d'exploitation abusive au sens de l'article 86 du traité. En effet, elle a estimé que le fait d'être liés à une société de droits d'auteur représenterait pour les compositeurs une protection contre des pressions économiques de la part de certains utilisateurs de musique¹. Elle a donc considéré que les compositeurs étaient raisonnablement liés aux sociétés d'exploitation, s'ils ont statutairement la liberté de limiter la cession de leurs droits d'auteur pour l'ensemble de leurs œuvres à certaines catégories ou certaines formes d'exploitation et pour une certaine durée.

Cette position aurait été exprimée dans la procédure contre la GEMA, qui a trouvé sa fin dans deux décisions du 2 juin 1971 (JO 1971, n° L 134, p. 15) et du 6 juillet 1972 (JO 1972, n° L 166, p. 22), qui auraient établi les principes sur la base desquels la SACEM a modifié ses statuts en juin 1973 et juin 1974.

Ces principes sont les suivants:

- suppression totale de toute discrimination en raison de la nationalité,
- liberté des membres:
 - a) de céder à la SACEM, ou à une autre société de droits d'auteur, tout ou partie de leurs droits pour des pays dans lesquels la SACEM n'exerce pas d'activité directe,
 - b) de céder à la SACEM leurs droits pour des pays dans lesquels la SACEM exerce une activité

directe ou de les répartir par catégories entre plusieurs sociétés de droits d'auteur,

- c) de retirer à la SACEM l'administration de certaines catégories de droits après dénonciation régulière à la fin de chaque année (décision du 2 juin 1971) ou à l'expiration d'un délai de trois ans (décision du 6 juillet 1971).

Pour la Commission, le fait que la SACEM assure aux compositeurs le paiement des redevances dues pour la représentation de leurs œuvres musicales ne constitue pas et n'a jamais constitué un abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité.

Dans l'hypothèse où les comportements litigieux de la SACEM constitueraient un abus au sens de l'article 86 du traité, la Commission expose que, compte tenu de la multiplicité et de la diversité des situations envisageables sous l'angle de cette disposition, il est difficile d'imaginer que les auteurs du traité auraient pu régler, par une disposition semblable à celle de l'article 85, paragraphe 2, les conséquences civiles des violations de l'interdiction édictée par l'article 86. Le droit communautaire laisserait au juge national le soin de régler les conséquences civiles de ces infractions sur la base tant de la lettre et de l'esprit de l'article 86 que du droit national et du droit international privé applicable en l'espèce. Elle croit que c'est là la solution préconisée par la Cour dans l'affaire 127/73, précitée, lorsque celle-ci dit pour droit qu'«il appartient au juge [national] d'apprécier si, et dans quelle mesure, les pratiques abusives éventuellement constatées se répercutent sur les intérêts des auteurs ou de tiers concernés en vue d'en tirer les conséquences sur la validité et

¹ — Cette prise de position aurait été consacrée par la Cour dans l'affaire 127/73, précitée.

l'effet des contrats litigieux ou de certaines de leurs clauses».

En abordant la question posée par la Cour de cassation, la Commission estime que les principes découlant de ses décisions du 2 juin 1971 et du 6 juillet 1972, précitées, sont applicables. Cette position serait renforcée par l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes 6 et 7/73, Istituto Chemioterapico Italiano SpA et Commercial Solvents Company/Commission (Recueil 1974, p. 223).

En conclusion, la Commission estime que la réponse à donner à la Cour de cassation pourrait être la suivante:

«Le fait qu'une entreprise chargée de l'exploitation de droits d'auteur, occupant une position dominante au sens de l'article 86, impose à ses adhérents la cession exclusive de tous leurs droits pour le monde entier, peut constituer une exploitation abusive, dans la mesure où ces engagements ne sont pas indispensables à la réalisation de son objet social et entravent ainsi de façon inéquitable la liberté d'un adhérent dans l'exercice de son droit d'auteur.

L'interdiction de l'abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité CEE peut s'appliquer également au cas où un effet de l'abus serait susceptible d'affecter le commerce entre les États membres concernant des produits ou des services destinés à être exportés en dehors de la Communauté.

Il appartient au juge national d'apprécier si, et dans quelle mesure, les pratiques abusives éventuellement constatées se répercutent sur les intérêts des auteurs ou de tiers concernés en vue d'en tirer les conséquences sur la validité et l'effet des contrats litigieux ou de certaines de leurs clauses.»

III — Procédure orale

A l'audience du 11 septembre 1979 Greenwich Film, représentée par M^{es} R. Saint-Esteben et B. Jouanneau, avocats à la Cour d'appel de Paris, la SACEM, représentée par M^{es} G. Kiejman et O. Carmet, avocats à la Cour d'appel de Paris, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Marie-José Jonczy, membre du Service juridique de la Commission, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 4 octobre 1979.

En droit

Par arrêt du 12 décembre 1978, parvenu à la Cour le 5 février 1979, la Cour de cassation française a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question relative à l'interprétation de l'article 86 de ce traité.

- 2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige entre la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, dite SACEM, d'une part, la Société anonyme Greenwich Film Production et la Société des éditions Labrador, d'autre part.

- 3 Il ressort du dossier que la SACEM a assigné Greenwich Film devant le tribunal de grande instance de Paris en paiement de redevances au titre de l'exécution publique de la partition musicale de deux films, et que Greenwich Film, en cours d'instance, a appelé en garantie Labrador pour lui rembourser les montants qu'elle serait éventuellement tenue de payer à la SACEM. Le tribunal a constaté que les compositeurs de la musique des deux films en question avaient adhéré à la SACEM, en apportant à celle-ci le droit exclusif pour le monde entier d'autoriser ou d'interdire l'exécution publique de leurs œuvres; que Greenwich, pour s'assurer la collaboration des deux compositeurs aux deux films dont elle était le producteur, avait passé des contrats avec Labrador, elle-même membre de la SACEM et éditeur des deux compositeurs de musique; que Greenwich a soutenu qu'elle était titulaire des droits d'auteur de la musique des deux films, ayant acquis ces droits de Labrador qui les tenait directement des auteurs; que l'adhésion des deux compositeurs à la SACEM était antérieure aux contrats passés par Greenwich avec Labrador.

- 4 Il ressort en outre des constatations faites par le tribunal qu'en ce qui concerne les redevances dues pour l'exécution publique de musique de film, une distinction doit être faite entre les territoires où il y a un encaissement direct par la SACEM et les territoires où tel n'est pas le cas. Conformément à la terminologie utilisée par la SACEM, ces derniers territoires sont appelés «pays non statutaires». La demande de la SACEM ne concerne que les redevances dues pour l'exécution publique dans les «pays non statutaires». Greenwich et Labrador ont convenu entre eux qu'au cas où Greenwich serait obligée de verser à la SACEM des sommes pour les droits du compositeur et éditeur pour ces territoires, la somme représentant la part «éditeur» lui serait remboursée en intégralité par Labrador.

- 5 C'est sur la base de ces données de fait que le tribunal a condamné Greenwich à payer les sommes devant revenir à la SACEM au titre de l'exécution publique de la partition musicale des deux films en question dans les «pays non statutaires». Il a nommé un expert pour déterminer le montant exact de

cette somme. Le tribunal a jugé, sur l'appel en garantie, que Labrador devrait rembourser à Greenwich la quote-part «éditeur» sur les sommes que Greenwich devrait verser à la SACEM.

- 6 Greenwich a interjeté appel de ce jugement, en faisant valoir que les activités de la SACEM, notamment pour autant que celle-ci aurait exigé des deux compositeurs, conformément à ses statuts de l'époque, l'apport global de toutes catégories de droits pour le monde entier, constitueraient un abus d'une position dominante sur le marché. Ces activités devraient dès lors être considérées comme prohibées par l'article 86 du traité CEE de même que par l'article 59bis de l'ordonnance française du 30 juin 1945.

- 7 La Cour d'appel a rejeté le grief tiré de la violation de l'article 59bis de l'ordonnance du 30 juin 1945, au motif que rien n'établit ni permet de penser que les activités de la SACEM aient (ou aient eu) pour objet ou puissent avoir (ou avoir eu) pour effet d'entraver le fonctionnement du marché, et que «les décisions et arrêts intervenus sur le plan européen, mais non à l'égard de la SACEM, ne sont évidemment d'aucun secours» pour l'application du droit interne français.

- 8 En ce qui concerne le grief tiré de la violation de l'article 86 du traité, la Cour d'appel a considéré tout d'abord que, si elle avait par hypothèse à apprécier le mérite de ce grief, celui-ci tomberait selon son opinion sous le coup de motifs analogues à ceux exprimés au regard de l'article 59bis de l'ordonnance du 30 juin 1945. Toutefois, la «recevabilité» de ce grief ayant été contestée par la SACEM, la Cour d'appel a considéré que ce point devrait être préalablement examiné. À cet égard, la Cour d'appel a estimé que le litige, où s'opposent des sociétés françaises, porte sur les conséquences pécuniaires de contrats de cession ou d'exploitation de la bande sonore de films s'exécutant uniquement hors du territoire de la Communauté (il est constant que les «pays non statutaires» sont tous des pays tiers du point de vue de la Communauté). La Cour d'appel en a conclu qu'il n'est ni établi ni allégué que cette situation contractuelle soit susceptible d'affecter le commerce entre États membres, et que les règles communautaires sont dès lors étrangères au débat entre les parties.

- 9 En cassation, Greenwich a attaqué cette dernière décision par un moyen unique de cassation, alléguant la violation des articles 86 et 177 du traité. La

Cour de cassation a sursis à statuer et a demandé à la Cour de justice de se prononcer à titre préjudiciel sur l'application de l'article 86 du traité en ce qui concerne l'exécution dans des pays tiers de contrats conclus sur le territoire d'un État membre par des parties dépendant de celui-ci.

- 10 Il découle de ce qui précède qu'au stade actuel de la procédure les juges du fond n'ont pas examiné la question de savoir si, au sens de l'article 86 du traité, la SACEM peut être considérée comme une entreprise qui exploite de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci. Toutefois, la question posée par la Cour de cassation ne peut recevoir une réponse que si on suppose par hypothèse que ces conditions sont réunies. Il appartiendra aux juridictions françaises de vérifier par la suite si, en l'espèce, tel a été effectivement le cas. Il leur appartient également d'apprécier si, et dans quelle mesure, les pratiques abusives éventuellement constatées se répercutent sur les intérêts des auteurs ou de tiers concernés en vue d'en tirer les conséquences sur la validité et l'effet des contrats litigieux ou de certaines de leurs clauses.
- 11 Des éléments de réponse à la question ainsi délimitée se trouvent dans la jurisprudence antérieure de la Cour de justice. C'est ainsi que la Cour, pour apprécier si le commerce entre États membres est susceptible d'être affecté par l'abus d'une position dominante sur le marché concerné, a estimé qu'il faut prendre en considération les conséquences pour la structure de la concurrence effective dans le marché commun; elle a ajouté qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les productions destinées à l'écoulement à l'intérieur du marché commun et celles destinées à être exportées (arrêt du 6 mars 1974 dans les affaires jointes 6 et 7/73, *Istituto Chemioterapico Italiano et Commercial Solvents Corporation/Commission*, Recueil 1974, p. 223). Il n'y a pas de raison de restreindre une telle interprétation aux seuls échanges de produits et de ne pas l'appliquer à la prestation de services telle que la gestion des droits d'auteur.
- 12 En effet, il est bien connu que dans certains États membres la gestion des droits d'auteur des compositeurs de musique est normalement confiée par ceux-ci à des sociétés qui ont pour vocation d'administrer l'exercice de ces droits et de réclamer les redevances afférentes pour tout compositeur exerçant sa profession sur le territoire de l'État membre concerné. Il n'est pas

exclu, dans ces circonstances, que les activités de telles sociétés puissent être aménagées de telle manière qu'elles auraient pour effet de compartimenter le marché commun et d'entraver ainsi la liberté des prestations de services qui est l'un des objectifs du traité. Ces activités seraient alors susceptibles d'affecter le commerce entre États membres au sens de l'article 86 du traité, même si la gestion des droits d'auteur ne concernait, dans certains cas, que l'exécution d'œuvres musicales dans des pays tiers. Pour examiner si l'article 86 est applicable, l'exécution de certains contrats ne saurait être appréciée isolément, mais doit l'être à la lumière de l'ensemble des activités de l'entreprise concernée.

- 13 Il ressort de ce qui précède que, si une société d'exploitation des droits d'auteur des compositeurs de musique devait être considérée comme une entreprise qui exploite de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, la circonstance que cette exploitation ne concernerait, dans certains cas, que l'exécution dans des pays tiers de contrats conclus sur le territoire d'un État membre par des parties dépendant de cet État, ne fait pas obstacle à l'applicabilité de l'article 86 du traité.

Sur les dépens

- 14 Les frais exposés par le gouvernement de la République italienne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par la Cour de cassation française par arrêt du 12 décembre 1978, dit pour droit:

Si une société d'exploitation des droits d'auteur des compositeurs de musique devait être considérée comme une entreprise qui exploite de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans

une partie substantielle de celui-ci, la circonstance que cette exploitation ne concernerait, dans certains cas, que l'exécution dans des pays tiers de contrats conclus sur le territoire d'un État membre par des parties dépendant de cet État, ne fait pas obstacle à l'applicabilité de l'article 86 du traité.

Kutscher

O'Keeffe

Touffait

Mertens de Wilmars

Pescatore

Mackenzie Stuart

Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 25 octobre 1979.

Le greffier

Le président

A. Van Houtte

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. JEAN-PIERRE WARNER,
PRÉSENTÉES LE 4 OCTOBRE 1979¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

La présente affaire a été déférée à la Cour par une demande de décision préjudicielle formée par la Cour de cassation française.

La partie demanderesse devant cette dernière juridiction est une société dénommée Greenwich Film Production qui, malgré son nom, est une société française ayant son siège à Paris. Comme son nom l'indique, son activité consiste à produire des films. Nous l'appellerons «Greenwich».

Il y a deux défenderesses au pourvoi.

La première est la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ou «SACEM», qui est l'équivalent français de la «SABAM» belge, de la «GEMA» allemande et de la «Performing Right Society» britannique. La SACEM a elle aussi son siège à Paris.

La seconde défenderesse est la Société des éditions Labrador, qui édite de la musique et exerce également ses activités à Paris. Nous la désignerons par «Labrador». Labrador est étroitement liée à une entreprise dénommée «Les éditions Francis Dreyfus», qui édite

¹ — Traduit de l'anglais.